



Service Public
Fédéral
FINANCES



Procédure ouverte pour l'achat, la livraison et la mise en service d'appareils de mesure du gaz pour l'Administration générale des Douanes et Accises.

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2017/114

Ouverture des offres : **le 7/11/2017 à 10.00 h**



Division
A c h a t s

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
B1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
B2. DURÉE DU CONTRAT.....	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	6
B4.1. Législation	6
B4.2. Documents du marché	6
B5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL	7
B5.1. Limitation artificielle de la concurrence	7
B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors.....	7
B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail.....	7
B6. QUESTIONS ET RÉPONSES.....	7
C. ATTRIBUTION	9
C1. DROIT DE DÉPÔT ET OUVERTURE DES OFFRES.....	9
C1.1. Mode de dépôt des offres.....	9
C1.2. Retrait des offres.....	10
C1.3. Ouverture des offres	10
C2. OFFRES	10
C2.1 Données à mentionner dans l'offre	10
C2.2. Durée de validité de l'offre	11
C3. PRIX.....	11
C4. MOTIFS D'EXCLUSION – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION	12
C4.1.1. Motifs d'exclusion.....	12
C4.1.2. Sélection qualitative.....	15
C4.2. Régularité des offres	15
C4.3. Critères d'attribution.....	15
C4.3.1. Liste des critères d'attribution	16
C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre régulière la plus avantageuse sur le plan économique	16
D. EXÉCUTION	18
D1. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	18
D2. CLAUSES DE RÉEXAMEN	18
D2.1. Révision des prix	18
D2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché.....	18
D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	18
D2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	18
D2.5. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	19
D2.6. Indemnités pour des suspensions ordonnées par l'adjudicateur et la survenue d'incidents lors de l'exécution	19
D3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE	19
D4. RÉCEPTION DES LIVRAISONS EFFECTUÉES	19
D5. CAUTIONNEMENT	20
D5.1. Constitution du cautionnement.....	20
D5.2. Libération du cautionnement	21
D6. CONDITIONS D'EXÉCUTION	21
D6.1. Exécution	21
D6.2. Modalités d'exécution	22

D6.2.1. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application ...	22
D6.3. Clause d'exécution.....	23
D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES FOURNITURES	23
D8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE L'ADJUDICATAIRE	25
D9. LITIGES	25
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	26
E1. CADRE GÉNÉRAL	26
E2. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ.....	27
E3. APPAREILS DE MESURE	27
E3.1. Critères généraux auxquels les appareils doivent satisfaire	28
E3.2. Dispositions techniques spécifiques auxquelles les appareils doivent satisfaire	28
E3.3. Spécifications techniques des appareils, capteurs et lampes.....	28
E4. TUBES DE MESURE ET POMPES MANUELLES AFFÉRENTES	29
E5. MATÉRIEL DESTINÉ AU TEST DE FIABILITÉ	30
E6. GARANTIE ET MAINTENANCE	30
E.6.1. Garantie.....	30
E.6.2. Maintenance.	30
E7. FORMATION ET DOCUMENTATION	31
E.7.1. Formation (option).....	31
E.7.2. Documentation.....	31
F. ANNEXES.....	33
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE.....	34
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	36
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-RÉPONSES	42

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy- Tour B – 4e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2017/114

Procédure ouverte pour l'achat, la livraison et la mise en service d'appareils de mesure du gaz pour l'Administration générale des Douanes et Accises.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article :

- 25 de l'Arrêté royal susmentionné relatif au cautionnement

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

Le présent marché concerne l'achat, la livraison et la mise en service d'appareils de mesure du gaz et de matériel destinés au test de fiabilité des appareils de mesure du gaz, pour certains collaborateurs de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Le pouvoir adjudicateur entend par appareils de mesure du gaz :

- 5 coffres comprenant 1 appareil PID comportant un capteur avec une lampe modulaire de 10.6 eV, d'une part, et 2 appareils capteurs, d'autre part
- 5 pompes manuelles pour tubes de mesure
- 150 jeux de 10 tubes de mesure de bromure de méthyle
- 150 jeux de 10 tubes de mesure de trichloroéthane
- 100 jeux de 10 tubes de mesure de benzène

Le pouvoir adjudicateur peut, le cas échéant, commander des capteurs supplémentaires, des lampes et de tubes de mesure et ce, aux prix indiqués dans l'inventaire des prix.

Les deux premiers jeux de chaque type de tube de mesure sont livrés avec les coffres. Les autres jeux de tubes de mesure doivent être fournis sur appel.

Le pouvoir adjudicateur entend par matériel destiné au test de fiabilité :

- 1 bouteille de gaz d'environ 34 litres d'isobutylène 100 ppm pour le test de fiabilité des appareils PID (VOC)
- 1 bouteille de gaz d'environ 58 litres d'isobutylène 100 ppm pour le test de fiabilité des appareils PID (VOC)

- 1 bouteille de gaz d'environ 103 litres d'isobutylène 100 ppm pour le test de fiabilité des appareils PID (VOC)
- 3 exemplaires d'un demand flow regulator
- 3 exemplaires d'un tuyau isoversenic d'1 mètre

Le pouvoir adjudicateur peut, le cas échéant, commander des bouteilles de gaz d'isobutylène 100 ppm supplémentaires et ce, aux prix indiqués dans l'inventaire des prix.

Les nombres susmentionnés correspondent à la commande initiale, qui vaut comme commande minimale garantie. Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment (et surtout à l'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat) décider de commander plus que cette commande initiale, sans devoir motiver la modification et ce, aux prix repris dans l'inventaire de prix.

Le fournisseur se charge également de la maintenance des appareils ainsi que de fournir la documentation nécessaire.

Le pouvoir adjudicateur prévoit, comme option obligatoire, l'organisation d'une formation au profit de nouveaux collaborateurs de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Des exigences techniques plus détaillées sont spécifiées dans la partie E de ce cahier spécial des charges ('prescriptions techniques').

La procédure ouverte est choisie pour ce marché.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Ce marché ne comprend qu'un seul lot, étant donné que la réalisation de l'objet du marché nécessite une unité de prestation.

Il s'agit d'un marché mixte (article 2, 6° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Les variantes ne sont pas autorisées.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer ce marché et de décider que ce dernier fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant une autre procédure.

B2. Durée du contrat

Le marché débute le premier jour de calendrier qui suit la réception provisoire et est conclu pour une durée de quatre ans.

Toutefois, chaque partie peut mettre fin au contrat à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année du contrat à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée :

- au moins trois (3) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat ;
- au moins six (6) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si l'adjudicataire met fin au contrat.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Président du Comité de direction du SPF Finances.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- La Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement des travailleurs ;
- Le Règlement général pour la Protection du Travail (RGPT) et le Code du Bien-être au travail ;
- La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Le Règlement général sur les Installations électriques (RGIE) ;
- La législation régionale applicable en matière d'environnement ;
- L'Arrêté royal du 26 mars 2003 relatif au bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés à des atmosphères explosives ;
- L'Arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques d'agents chimiques sur le lieu de travail ;
- L'Arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail ;
- L'Arrêté royal du 4 août 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail ;
- L'Arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail ;
- L'Arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- L'Arrêté royal du 30 août 2013 fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective ;
- L'Arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché d'équipements de protection individuelle ;
- Le Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les équipements de protection individuelle et abrogeant la Directive 89/686/CEE du Conseil ;
- La Norme EN 45544-Workplace atmospheres - Electrical apparatus used for the direct detection and direct concentration measurement of toxic gases and vapours ;
- La Norme ISO 17621- Workplace atmospheres — Short-term detector tube measurement systems — Requirements and test methods ;
- La Directive CEM 2004/108/CE relative à la résistance aux interférences électromagnétiques ;
- Tous les règlements et dispositions promulgués par le SPF ETCS pour de tels appareils, tels qu'en vigueur le jour de la livraison ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis et éventuels rectificatifs publiés/envoyés, qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier des charges n° S&L/DA/2017/114 ;
- Le compte-rendu de la session d'information ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B6. Questions et réponses

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le 24/10/2017 à 16.00 h au plus tard seront traitées. En objet du courriel, le soumissionnaire renseignera "INFO Appareils de mesure du gaz AGDA".

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site internet du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>), à la rubrique "Marchés Publics", les réponses aux questions posées par les candidats-soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés dans les délais, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur le site internet précité six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée endéans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit de dépôt et ouverture des offres

C1.1. Mode de dépôt des offres

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.

En application de l'article 14 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'envoi et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et du DUME doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Les offres doivent être envoyées via le site internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions de l'article 14 § 7 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Étant donné que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis de déposer une offre de cette manière.

Étant donné que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions, il n'est pas admis de déposer une offre de cette manière.

Du simple fait qu'il dépose son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par un système de réception de documents.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site internet : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier déposé par voie électronique, qui ne peut pas excéder 350 Mo. Il est recommandé de charger l'offre en seulement 4 documents distincts, qui suivent la structure des quatre parties du point C2.

IMPORTANT

- 1) La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personnes(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire.
- 2) Lors de la signature du rapport de dépôt de l'offre par le fonctionnaire habilité, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou l'acte sous seing privé qui lui octroie ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Le mandataire réfère, le cas échéant, au numéro de l'annexe du Moniteur belge dans laquelle a été publié l'extrait de l'acte en question, avec mention de la page et/ou du passage concernés.

C1.2. Retrait des offres

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou déposée, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Si le rapport de dépôt de l'offre dressé dans le cadre des modifications ou du retrait d'une offre n'est pas muni d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est automatiquement considéré comme nul. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre même.

C1.3. Ouverture des offres

Pendant la séance d'ouverture du 7/11/2017 à 10.00 h dans une des salles de réunion du North Galaxy, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES, il sera procédé à huis clos à l'ouverture des offres déposées pour le présent marché.

Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte peuvent être acceptées.

C2. Offres

C2.1 Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, qui stipule : "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe de l'offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants doivent être mentionnés dans l'offre :

A. Formulaire d'offre

- le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- le numéro et le libellé du compte bancaire du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement lié au marché doit être effectué ;
- les nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou si celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- le numéro de TVA ;

- un extrait du casier judiciaire (au nom de la société).

B. Inventaire des prix

- les prix unitaires en lettres et en chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (hors TVA) ;
- le montant de la TVA ;
- les prix unitaires en lettres et en chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (TVAC).

Une indication de prix n'est prévue que dans cette partie. Si des indications de prix apparaissent tout de même dans d'autres parties, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

C. Document unique de marché européen (DUME)

Pour ce qui concerne la partie IV du DUME, il est demandé aux opérateurs économiques de donner des informations précises en complétant les sections A à D.

D. Partie technique

Cette partie est consacrée au matériel et à l'équipement technique affectés à l'exécution de ce marché.

Il est plus facile que l'offre suive la structure de la partie E "Prescriptions techniques" du présent cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire reprend également dans cette partie l'ensemble des informations permettant au pouvoir adjudicateur d'évaluer l'offre sur base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

IMPORTANT

1) Le pouvoir adjudicateur invite les candidats à déposer leur offre en seulement 4 documents distincts (qui suivent la structure des quatre parties du point C2).

C2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C3. Prix

Le présent marché est un marché à prix mixte.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles grevant les fournitures.

Sont inclus dans le prix :

- 1°. la gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. le coût de la documentation relative aux services, éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la livraison de documents ou pièces liés à l'exécution des services ;
- 5°. les emballages ;
- 6°. la formation relative à l'utilisation ;

- 7°. les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 8°. les frais de réception.

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Le soumissionnaire renseignera, en lettres et en chiffres, dans les tableaux repris dans l'inventaire des prix (annexe 2), les prix unitaires hors TVA et TVAC pour les différents services demandés dans le présent cahier spécial des charges.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, hors révision des prix, à facturer les services demandés aux prix unitaires renseignés dans l'inventaire et ce, sans supplément.

C4. Motifs d'exclusion – Régularité des offres – Critères d'attribution

C4.1. Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur base du droit d'accès et de la sélection qualitative, comme mentionné ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du DUME. Il sera procédé à l'évaluation des offres sur base des critères d'attribution repris au point 4.3. de la partie C. "Attribution" du présent du présent cahier spécial des charges, sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Toutefois, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un État membre, qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusion, qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

C4.1.1. Motifs d'exclusion

Le simple fait de déposer son offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur les éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description par écrit des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° crime terroriste ou fait répréhensible lié aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 du Code pénal ou aux articles 1 et 3 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ou incitation à commettre un tel crime, complicité ou tentative de commettre un tel crime ou fait répréhensible tel que visé à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de trafic d'êtres humains définies à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la Décision-cadre 2002/629/JAI du conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales au cours de la procédure de passation et ce après qu'il eût été constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas à ces exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales, sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations fiscales au cours de la procédure de passation et ce après qu'il eût été constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas à ces exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur peut exclure le soumissionnaire de la procédure de passation, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, dans les cas suivants :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;
- 2° lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;

- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.1.2. Sélection qualitative

Critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire joint à son offre une liste de fournitures similaires (au moins deux références) qui ont été effectuées pour des institutions publiques ou privées au cours de ces trois dernières années civiles et qui démontrent l'expertise acquise. Par fournitures similaires, le pouvoir adjudicateur entend la fourniture d'appareils de mesure du gaz à des utilisateurs finals (ni des fournisseurs, ni des transporteurs).

Il mentionnera également sur cette liste : l'année d'exécution des fournitures, le montant, l'instance adjudicatrice (avec coordonnées de la personne de contact) et une courte description de l'objet du marché.

C4.2. Régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres, conformément à l'article 76 § 1er de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être confrontées aux critères d'attribution.

C4.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a déposé l'offre régulière la plus avantageuse sur le plan économique, compte tenu de :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVAC	50
2.	Confort de l'utilisateur	25
3.	Qualité des appareils	25

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre régulière la plus avantageuse sur le plan économique

IMPORTANT

Afin de pouvoir prendre une décision, le soumissionnaire doit mettre à disposition pendant 1 semaine, gratuitement et sans la moindre obligation d'achat, un appareil identique à l'appareil qui sera effectivement livré.

Les soumissionnaires recevront une invitation reprenant les informations nécessaires à ce propos (date de livraison, adresse de livraison, etc.). Le pouvoir adjudicateur souligne l'importance à respecter les délais convenus pour la suite du traitement du dossier.

L'appareil peut être rendu au soumissionnaire, après accord avec le pouvoir adjudicateur au sujet des modalités.

1. Prix (/50)

Pour ce qui concerne le critère "Prix", le pouvoir adjudicateur a défini une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation définie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

$P_0 = 5 P_{cof} + 150 P_{met} + 150 P_{tri} + 100 P_{ben} + 2 \times 5 P_{maint} + P_{form} + 5 P_{doc} + 5 \times 2 P_{co} + 5 \times 2 P_{nh} + 5 \times 2 P_{hcn} + 5 \times 2 P_{ph} + 5 \times 2 P_{eto} + 5 \times 2 P_{hcho} + 5 P_{poo} + 5 P_{lel} + 5 P_{co} + 5 H_s + 5 P_{pid} + 5 \times 2 P_{plamp} + 2 P_{ib34} + 2 P_{ib58} + 2 P_{ib103} + 3 P_{dfr} + 3 P_{tu} + 5 P_{pomp}$

Où :

P₀ : le prix de la configuration d'évaluation proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

P_{cof} : le prix par coffre comprenant 1 appareil PID et 2 appareils capteurs

P_{met} : le prix par jeu de 10 tubes de mesure de bromure de méthyle

P_{tri} : le prix par jeu de 10 tubes de mesure de trichloroéthane

P_{ben} : le prix par jeu de 10 tubes de mesure de benzène

P_{maint} : le prix de la maintenance annuelle des appareils dans 1 coffre (à savoir 1 appareil PID et 2 appareils capteurs)

P_{form} : le prix d'une session de formation¹ (option)

P_{doc} : le prix d'un jeu complet de documentation en néerlandais et en français

P_{co} : le prix d'un capteur CO₂ supplémentaire par appareil

P_{nh} : le prix d'un capteur NH₃ supplémentaire par appareil

P_{hcn} : le prix d'un capteur HCN supplémentaire par appareil

¹ 1 session comprend trois jours pour un groupe de 5 à 15 personnes

Pph : le prix d'un capteur PH3 supplémentaire par appareil
Peto : le prix d'un capteur ETO-B supplémentaire par appareil
Phcho : le prix d'un capteur formaldéhyde (HCHO) supplémentaire par appareil
Poo : le prix d'un capteur O2 supplémentaire par appareil
Plel : le prix d'un capteur LEL supplémentaire par appareil
Pco : le prix d'un capteur CO supplémentaire par appareil
Phs : le prix d'un capteur H2S supplémentaire par appareil
Ppid : le prix d'un capteur PID supplémentaire par appareil
Plamp : le prix d'une lampe modulaire 10.6 eV supplémentaire, pour un appareil PID
Pib34 : le prix d'une bouteille de gaz de 34 litres d'isobutylène 100 ppm
Pib52 : le prix d'une bouteille de gaz de 58 litres d'isobutylène 100 ppm
Pib103 : le prix d'une bouteille de gaz de 103/106 litres d'isobutylène 100 ppm
Pdfr : le prix d'un demand flow regulator
Ptu : le prix d'un tuyau isoversenic d'1 mètre
Ppomp : le prix d'1 pompe manuelle à utiliser avec les tubes de mesure

Pour ce critère d'attribution, les points sont alors calculés à l'aide de la formule suivante :

$$P = 50 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère "Prix" ;

P_m est le prix global le plus bas, TVAC, calculé selon la configuration d'évaluation et proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix global, TVAC, calculé selon la configuration d'évaluation et proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

2. Confort de l'utilisateur (/25)

Pour évaluer le confort de l'utilisateur, le pouvoir adjudicateur tient notamment compte, sur un pied d'égalité, de la capacité de déplacement, de la lisibilité des résultats de mesure sur l'écran (également de nuit), de la facilité avec laquelle les appareils sont programmés et de la facilité avec laquelle les données/résultats des mesures peuvent être lus et transférés vers un environnement Windows et MS Office.

3. Qualité des appareils (/25)

Pour l'évaluation de la qualité des appareils, le pouvoir adjudicateur tient notamment compte, sur un pied d'égalité, de la vitesse de réaction des capteurs et de l'appareil et de l'autonomie de la batterie (au moins 10 heures).

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant.

Le fonctionnaire dirigeant suivant est désigné pour ce marché :

Le chef du Service Enquête et Recherche de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Le Fonctionnaire dirigeant est seul compétent pour la surveillance et le contrôle du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2. Clauses de réexamen

D2.1. Révision des prix

Une révision des prix n'est pas prévu (ni pour des fournitures, ni pour les contrats des maintenances).

D2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix fait suite à une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification prend cours après le dixième jour précédant la date limite fixée pour le dépôt des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas directement ou indirectement incorporées dans la formule de révision des prix visées au 2.2 "Révision des prix".

D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été perturbé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par une circonstance quelconque indépendante de la volonté de l'adjudicateur.

La portée du préjudice subi par l'adjudicataire n'est appréciée que sur la base d'éléments propres au présent marché.

Ce préjudice ou avantage doit s'élever à quinze pour cent du montant initial du marché au minimum.

D2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'Arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été perturbé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par une circonstance quelconque indépendante de la volonté de l'adjudicateur.

La portée du préjudice subi par l'adjudicataire n'est appréciée que sur la base d'éléments propres au présent marché.

Ce préjudice doit s'élever à quinze pour cent du montant initial du marché au minimum.

D2.5. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques, qu'il impute à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

D2.6. Indemnités pour des suspensions ordonnées par l'adjudicateur et la survenue d'incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'Arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours calendaires, selon que le délai est exprimé en jours ouvrables ou en jours calendaires ;
- 2° la suspension n'est pas imputable à de mauvaises conditions atmosphériques ;
- 3° la suspension a lieu au cours du délai d'exécution du marché.

Dans ce cas, l'adjudicataire peut obtenir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable/calendaire pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou tous les autres documents déposés par lui en cours d'exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

D4. Réception des livraisons effectuées

La fourniture et la mise en service sont réalisées sur place après concertation mutuelle convenue entre le pouvoir adjudicateur et le fournisseur, en présence d'un délégué du fournisseur. Le premier constat porte uniquement sur les vices visibles du chariot élévateur et sur la conformité visible avec la commande.

Si dans les 14 jours suivant la livraison et la mise en service, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés sur le chariot élévateur, le fournisseur en sera informé pour venir en faire le constat lui-même à ce même endroit. Si ces vices concernant le chariot élévateur ou la conformité ne peuvent pas être réparés aux frais du fournisseur, le pouvoir

adjudicateur peut provisoirement refuser le chariot élévateur livré et le fournisseur devra le reprendre immédiatement à ses frais et le remplacer par un exemplaire conforme dans un délai de 7 jours calendaires.

À l'échéance d'une période de test de 14 jours, un procès-verbal de réception provisoire est dressé selon le modèle choisi librement par le pouvoir adjudicateur.

À l'échéance du délai contractuel fixé dans les documents du marché (voir point B2. Durée du contrat), un procès-verbal de réception définitive du marché est dressé.

D5. Cautionnement

Conformément à l'article 9, paragraphes 4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le présent cahier spécial des charges déroge à l'article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus particulièrement pour ce qui concerne l'adaptation du montant du cautionnement, compte tenu de l'impossibilité de déterminer avec certitude le montant du marché au moment de son attribution et des charges administratives excessives qu'impliquerait une adaptation de ce cautionnement en fonction des commandes potentiellement nombreuses adressées par le pouvoir adjudicateur.

Le montant du cautionnement est fixé à 3.000 euros.

D5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant aux dispositions de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date de la conclusion du marché, fournir la preuve de la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsque le cautionnement est constitué en numéraire, par le virement du montant au numéro de compte B-Post de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsque le cautionnement est constitué en fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsque le cautionnement est couvert par un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette preuve est fournie, selon le cas, par la production à l'adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou la entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué et son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-devant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve de constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion Division Engagements à l'attention de Madame MALJEAN Françoise Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22 1030 BRUXELLES
--

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (pour autant qu'il soit connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré pour moitié à la réception provisoire. L'autre moitié sera libérée à la réception définitive.

D6. Conditions d'exécution

D6.1. Exécution

D6.1.1. Lieu de livraison

Après accord préalable du pouvoir adjudicateur, les livraisons doivent s'effectuer les jours ouvrables entre 9 et 15 heures au lieu suivant :

Cellule Permanence
North Galaxy bâtiment A9
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 Bruxelles

Le fournisseur doit remettre, lors de la livraison, une attestation qui démontre que les détecteurs livrés satisfont aux exigences en matière de sécurité imposées par ce cahier spécial des charges.

D6.1.2. Réunion de démarrage

Une réunion de démarrage sera organisée immédiatement après la notification de l'attribution du marché. Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué prendra contact avec le prestataire de services.

D6.1.3. Évaluation des services exécutés

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié au prestataire de services par courriel confirmé, par la suite, par courrier recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

D6.1.4. Délais dans lesquels les livraisons doivent être réalisées

L'offre des soumissionnaires comprendra une proposition de délai de livraison de la première commande. Ce délai ne peut pas être supérieur à 90 jours calendaires, à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture pour les vacances annuelles de l'entreprise ne sont pas compris dans ce délai.

Les délais de livraison de la première commande prévus par les soumissionnaires doivent être indiqués dans l'offre.

D'éventuelles commandes supplémentaires, notamment de matériel destiné au test de fiabilité, doivent être livrées dans un délai de 60 jours calendaires au maximum, à compter du jour de la réception par le fournisseur de la notification de la commande supplémentaire.

Sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur, aucune livraison ne peut être faite sans que le service concerné ait été informé par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de livraison.

D6.2. Modalités d'exécution

D6.2.1. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'opérateur économique se conformera aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait pour l'adjudicataire de confier tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est également tenu de notifier au pouvoir adjudicateur tout changement relatif à ces informations, ainsi que les informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à cette prestation de services. Ces informations seront fournies sous la forme d'un Document unique de Marché européen (DUME).

3. Conformément à l'article 12/2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe des motifs d'exclusion plus en aval dans la chaîne de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant, dont il ressort du contrôle précité qu'il existe un motif d'exclusion à son encontre.
4. Conformément à l'article 12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, à quelque niveau auquel ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier spécial des charges.

D6.3. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les traités/conventions suivantes :

- Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ;
- Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;
- Traité de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Traité de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination ;
- Traité de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Traité de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (PNUE/FAO) (Traité PIC), et ses trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application de mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D7. Facturation et paiement des fournitures

La facturation de la livraison et de la mise en service se fait en une fois lors de la réception provisoire des appareils de mesure, après obtention d'une facture établie régulièrement.

La facturation des services d'entretien (à l'issue de la période de garantie) s'effectue annuellement après l'exécution et l'acceptation des prestations par le pouvoir adjudicateur. Seuls les services ayant été exécutés selon les règles de l'art peuvent être facturés.

Si cette option est levée, la facturation de la formation s'effectue en une fois après l'organisation de la formation.

Le prestataire de services envoie la facture, la (les) note(s) d'envoi et le procès-verbal d'exécution des services à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES
Service central de facturation
Boulevard Roi Albert II, 33 bte 788 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

La facture peut être également envoyée, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse courriel suivante : bb.788@minfin.fed.be

Un seul fichier peut être transmis par courriel. Un seul envoi est en outre autorisé (en d'autres termes, la facture est envoyée par la poste **OU** par courriel, pas les deux).

Les factures porteront la mention suivante : *"Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de... à...."*

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

IMPORTANT

L'adjudicataire renseigne clairement sur sa facture le détail des prestations réalisées. Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

La procédure de liquidation se déroulera conformément à la réglementation relative à la comptabilité du Royaume.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services intervient dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'échéance du délai de vérification et ce, à condition que les factures soient correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles aient été transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Tout paiement s'effectuera exclusivement sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

Au cas où le numéro de compte serait modifié, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne qui a signé l'offre. En cas d'impossibilité de se conformer à cette règle, il est demandé de joindre un document prouvant que la personne impliquée est mandatée pour signer la demande en question (acte authentique/document privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) ;
- de joindre, dans tous les cas, un certificat de la banque attestant que la firme adjudicataire est effectivement titulaire du numéro de compte communiqué.

D8. Obligations particulières de l'adjudicataire

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils prennent connaissance durant l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Litiges

Les moyens de défense du SPF Finances sont ceux tels que prévus aux articles 44 et suivants de l'Arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur de toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E1. Cadre général

Lors du contrôle physique de conteneurs, les collaborateurs du service Enquête et Recherche peuvent entrer en contact avec des vapeurs et/ou des gaz toxiques/nocifs.

Ces vapeurs ou gaz peuvent entrer dans le conteneur de diverses manières :

- Fumigation
- Fuite des marchandises
- Évaporation des marchandises
- Évaporation du conteneur même (par exemple, après fumigation du chargement précédent, peintures)

Étant donné qu'il n'existe jamais de certitude quant au contenu des conteneurs, il est impossible de se baser sur les informations limitées disponibles sur le conteneur (origine, destination, etc.) et son contenu pour effectuer une analyse des risques sur les gaz/vapeurs qui pourraient y être éventuellement présents.

De nombreux conteneurs sont en outre sélectionnés sur la base d'une présomption de présence d'autres marchandises dans le conteneur, que celles qui sont mentionnées sur la déclaration/les documents afférents. Pour procéder à ces sélections, une analyse des risques approfondie est effectuée. Le risque est donc très grand que le contenu du conteneur à vérifier soit inconnu et que ce conteneur puisse renfermer des vapeurs/gaz dont on n'attendrait pas la présence en effectuant une analyse des risques basée sur les informations disponibles.

Afin de ne pas nuire à la continuité de l'examen de recherche, la vérification du contenu des conteneurs doit souvent se faire rapidement. La discrétion de l'examen doit en outre rester garantie. Ceci a pour conséquences :

- que l'on ne puisse pas recourir à une tierce partie lors du processus de contrôle et
 - o que, notamment, aucun contact ne puisse être pris avec le déclarant pour présenter une évaluation et un inventaire des risques de présence possible de gaz et/ou de vapeurs toxiques dans le conteneur ;
 - o que l'on ne puisse pas recourir à une entreprise externe pour faire effectuer une mesure et une analyse des gaz et vapeurs présents dans le conteneur ;
- que l'on n'ait souvent pas le temps et/ou la possibilité d'aérer les conteneurs afin de pouvoir y pénétrer en toute sécurité pour la vérification.

Cela a pour conséquence que chaque conteneur, auquel les collaborateurs du service Enquête et Recherche doivent accéder pour l'examen de son contenu, représente un risque intégral d'intoxication causée par des vapeurs/gaz toxiques.

Les collaborateurs du service Enquête et Recherche ne peuvent donc accéder aux conteneurs en toute sécurité :

- qu'après avoir effectué une analyse approfondie de l'air présent dans le conteneur ;
- que s'ils disposent d'équipements de protection individuelle nécessaires pour pouvoir accéder au conteneur si :
 - o des vapeurs/gaz toxiques se trouvent dans celui-ci et qu'il n'est pas possible de l'aérer suffisamment ;
 - o il n'est pas possible d'effectuer une analyse de l'air dans le conteneur.

En application de la Loi sur le bien-être, l'employeur est responsable de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Il est donc clair que les collaborateurs du service Enquête et Recherche doivent pouvoir disposer

- d'appareils de mesure du gaz, et
- d'équipements de protection individuelle

afin de pouvoir contrôler le contenu des conteneurs en toute sécurité.

E2. Description générale du marché

Le présent marché concerne l'achat, la livraison et la mise en service d'appareils de mesure du gaz et de matériel destiné au test de fiabilité des appareils de mesure du gaz, pour certains collaborateurs de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Le pouvoir adjudicateur entend par appareils de mesure du gaz :

- 5 coffres comprenant 1 appareil PID comportant un capteur avec une lampe modulaire de 10.6 eV et 2 appareils capteurs ;
- 5 pompes manuelles pour tubes de mesure ;
- 150 jeux de 10 tubes de mesure de bromure de méthyle ;
- 150 jeux de 10 tubes de mesure de trichloroéthane ;
- 100 jeux de 10 tubes de mesure de benzène.

Le pouvoir adjudicateur peut, le cas échéant, commander des capteurs supplémentaires, des lampes et de tubes de mesure et ce, aux prix indiqués dans l'inventaire des prix.

Les deux premiers jeux de chaque type de tubes de mesure sont livrés avec les coffres. Les autres jeux de tubes de mesure doivent être fournis sur appel.

Le pouvoir adjudicateur entend par matériel destiné au test de fiabilité :

- 1 bouteille de gaz d'environ 34 litres d'isobutylène 100 ppm pour le test de fiabilité des appareils PID (VOC) ;
- 1 bouteille de gaz d'environ 58 litres d'isobutylène 100 ppm pour le test de fiabilité des appareils PID (VOC) ;
- 1 bouteille de gaz d'environ 103 litres d'isobutylène 100 ppm pour le test de fiabilité des appareils PID (VOC) ;
- 3 exemplaires d'un demand flow regulator
- 3 exemplaires d'un tuyau isoversenic d'1 mètre

Le pouvoir adjudicateur peut, le cas échéant, commander des bouteilles de gaz d'isobutylène 100 ppm supplémentaires et ce, aux prix indiqués dans l'inventaire des prix.

Les nombres susmentionnés correspondent à la commande initiale, qui vaut comme commande minimale garantie. Le pouvoir adjudicateur peut toujours (et surtout à l'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat) décider de commander plus que cette commande initiale sans devoir motiver le changement, et ce aux prix repris dans l'inventaire de prix.

Le fournisseur est en outre responsable de la maintenance des appareils, de l'organisation d'une formation pour les collaborateurs concernés de l'Administration générale des Douanes et Accises, ainsi que de la remise de la documentation nécessaire.

Les normes mentionnées sont des normes minimales. Le soumissionnaire doit pouvoir démontrer qu'elles sont respectées.

E3. Appareils de mesure

Étant donné qu'un résultat directement lisible est exigé, les appareils de mesure seront non sélectifs. Un appareil de mesure non sélectif est un appareil qui assure une détection continue et simultanée de divers composés volatils. L'appareil est équipé de capteurs qui peuvent mesurer les concentrations individuelles et/ou un mélange de concentrations dans l'air. Sur la base de ce résultat rapide et des résultats des évaluations des risques, une décision pourra être prise quant à l'octroi d'un accès direct ou non aux conteneurs.

E3.1. Critères généraux auxquels les appareils doivent satisfaire

Étant donné la liste des différents agents auxquels les fonctionnaires peuvent être confrontés lors des contrôles, 3 appareils sont à prévoir, à savoir 1 appareil PID et 2 appareils capteurs. L'appareil PID doit comporter une lampe modulaire 10,6 eV et doit être le premier à être utilisé ; les deux autres appareils de mesure doivent être placés **en série** après le premier, dans un coffre comportant une sortie permettant le raccordement de la sonde de mesure à des filtres de garde d'eau, destinés à protéger l'appareil et les capteurs/la lampe de l'humidité. Un filtre de purgeur de condensat doit être également intégré.

Au niveau de la sonde de mesure, il doit également être possible d'activer des tubes de mesure spécifiques directement lisibles. Les appareils doivent être pompés. Ils doivent également réagir de manière adaptée à la commutation en série, de manière à ce que le débit réponde toujours aux exigences des cellules de mesure spécifiques fixées dans les appareils de mesure. Il faut prévoir une possibilité de soumettre les appareils indépendamment à un test de fiabilité et à un test de calibration.

E3.2. Dispositions techniques spécifiques auxquelles les appareils doivent satisfaire

Répartis entre deux appareils, les capteurs suivants doivent être prévus :

- Un capteur O₂ avec une plage de mesure de 0-30 % vol et une résolution de 0,1 % vol
- Un capteur catalytique LEL avec une plage de mesure de 0-100 % et une résolution de 1 %
- Un capteur CO avec une plage de mesure de 0-500 ppm et une résolution minimale de 1 ppm
- Un capteur HCN avec une plage de mesure de 0-50 ppm et une résolution minimale de 0,5 ppm
- Un capteur H₂S avec une plage de mesure de 0-100 ppm et une résolution minimale de 0,1 ppm
- Un capteur NDIR dioxyde de carbone (CO₂) avec une plage de mesure de 0-50.000 ppm et une résolution minimale de 100 ppm
- Un capteur NH₃ avec une plage de mesure de 0-100 ppm et une résolution minimale de 1 ppm
- Un capteur formaldéhyde (HCHO) avec une plage de mesure de 0-10 ppm et une résolution minimale de 0,5 ppm
- Un capteur PH₃ avec une plage de mesure de 0-20 ppm et une résolution minimale de 0,1 ppm
- Un capteur oxyde d'éthylène avec une plage de mesure de 0-10 ppm et une résolution minimale de 0,1 ppm

L'appareil PID doit être proposé avec une lampe modulaire 10,6 eV standard et doit être repris en premier dans la série d'appareils.

E3.3. Spécifications techniques des appareils, capteurs et lampes

Les appareils capteurs doivent plus spécifiquement être adaptés à une utilisation avec des capteurs pour la mesure de LEL, O₂, CO₂, HCN, H₂S, CO, NH₃, HCHO, PH₃ et C₂H₄O.

Les appareils sont pourvus de capteurs/lampes à temps de réaction rapide et à longue durée de vie.

Les appareils doivent permettre de remplacer des cellules de mesure.

Les appareils présentent un fonctionnement général convivial, ce qui signifie que les appareils doivent

- *pouvoir effectuer des mesures rapides et efficaces ;*
- *fournir des résultats de mesure pouvant être facilement lus et interprétés ;*
- *pouvoir être facilement commandés à la main ;*
- *pouvoir être facilement programmés.*

Les appareils possèdent une batterie Li-Ion à grande autonomie (Min. 10 h).

Les appareils possèdent un grand écran éclairé, permettant une lecture claire, également de nuit.
Les appareils présentent un indice de protection IP-65 ou plus élevé.

Les appareils possèdent un label ATEX EX II 2G Ex ia d IIC T4 ou plus élevé.

Les appareils possèdent un label CE et satisfont à la directive en vigueur en matière de résistance aux interférences électromagnétiques (directive CEM 2004/108/CE ou version plus récente).

Les appareils possèdent un signal d'alarme visuel et acoustique (Min. 90 dBA et pouvant être arrêté), qui peut être réglé en fonction du seuil de concentration.

Les appareils sont équipés d'une alarme-batterie.

Les appareils doivent continuer de fonctionner correctement et de délivrer une mesure correcte dans un environnement présentant une température comprise entre -15 °C et +45 °C et un taux d'humidité relative compris entre 5 et 95 %.

Les appareils doivent résister aux chocs.

Les appareils doivent satisfaire en tous points aux lois et dispositions belges en vigueur, prescrites pour de tels appareils et telles que d'application au jour de la fourniture, principalement celles émanant du SPF ETCS. Les différents textes de ces lois et règlements sont considérés comme faisant partie intégrante de ce cahier spécial des charges.

Lors de la livraison, le fournisseur remettra une attestation établissant que les détecteurs livrés satisfont aux exigences en matière de sécurité imposées par le cahier spécial des charges.

Au cours de la période de garantie contractuelle, toutes les opérations de réparation et de maintenance doivent être réalisées gratuitement par le fournisseur, aussi bien en ce qui concerne les pièces que la main-d'œuvre ou autres.

Tous les appareils de rechargement possèdent le label CE et fonctionnent sous une tension d'entrée de 230 Volts, fréquence 50 Hz.

Le fournisseur doit pouvoir assurer lui-même le service après-vente (calibration, fourniture des certificats de calibration, test de fiabilité de l'appareil, maintenance, réparations, remplacement des capteurs et des lampes, fourniture d'informations supplémentaires si nécessaire, ...). Le service après-vente doit être assuré par des techniciens qui maîtrisent la langue de la région linguistique dans laquelle ils travaillent.

Chaque jeu d'appareils (composé d'1 PID et de 2 appareils capteurs) doit être livré dans un coffre ou un chariot, de préférence du type Pelicase, qui :

- comprend de l'espace pour y ranger les tubes de mesure ;
- peut être déplacé facilement, également sur terrain difficilement praticable ;
- résiste à l'humidité et aux chocs ;
- comprend un élément d'éclairage afin qu'il soit possible de lire les tubes de mesure pendant la nuit.

Les appareils doivent enregistrer les mesures et les résultats de mesure de manière à ce qu'ils puissent être lus et sauvegardés sous forme électronique à l'aide d'un logiciel fourni, compatible avec Microsoft Office.

La maintenance journalière des appareils doit être simple.

E4. Tubes de mesure et pompes manuelles afférentes

Les différents tubes de mesure doivent convenir à la détection du bromure de méthyle, du trichloroéthane et du benzène.

Ce sont des tubes de mesure directement lisibles, leur plage n'a pas grande importance étant donné qu'ils ne sont utilisés qu'à titre indicatif ; en cas de coloration, un NO GO est signalé automatiquement.

Étant donné que les tubes présentent une date d'échéance, ils doivent être livrés en quantité relativement faible, sur demande, de manière étalée sur la durée du contrat. Le même principe vaut également pour les éventuelles commandes ultérieures.

Lors de la livraison des coffres, 2 jeux de chaque type de tubes de mesure doivent toutefois déjà être livrés par coffre.

Les pompes manuelles doivent pouvoir être utilisées en combinaison avec les tubes de mesure susmentionnés.

E5. Matériel destiné au test de fiabilité

Il s'agit de bouteilles de gaz d'isobutylène à une concentration de 100 ppm destiné au test de fiabilité de l'appareil PID (VOC).

Étant donné que les appareils sont mis en œuvre à une fréquence différente sur 3 sites différents et vu que les bouteilles de gaz ne peuvent être conservées que de manière limitée, un volume spécifique est nécessaire pour chaque site.

Des bouteilles d'une capacité approximative de 34 litres, 58 litres et 103 litres doivent être prévues.

Un demand flow regulator doit être prévu pour la fermeture des bouteilles ; un tuyau isoversenic doit être prévu pour l'alimentation de l'appareil en gaz.

E6. Garantie et maintenance

E.6.1. Garantie.

Les appareils livrés bénéficient d'au moins deux ans de garantie. Au cours de cette période de garantie, **toutes les opérations de réparation et de maintenance** doivent être réalisées **gratuitement** par le fournisseur, aussi bien en ce qui concerne les pièces que la main-d'œuvre ou autres.

La vérification des appareils (tous les 6 mois), le test de fiabilité (tous les 6 mois), la calibration (tous les 6 mois) y compris la délivrance des attestations de calibration avec date de validité et la fourniture/mise à disposition d'un appareil de rechange endéans les 24 heures sont également compris dans la garantie.

E.6.2. Maintenance.

Les appareils capteurs et l'appareil PID doivent être livrés avec un contrat de maintenance de 2 ans, qui prévoit de manière régulière :

- la vérification des appareils (tous les 6 mois) ;
- le test de fiabilité (tous les 6 mois) ;
- la calibration (tous les 6 mois), y compris la délivrance de l'attestation de calibration avec date de validité ;
- la livraison/mise à disposition d'un appareil de remplacement endéans les 24 heures.

Le contrat de maintenance prend cours à l'échéance de la période de garantie.

E7. Formation et documentation

E.7.1. Formation (option)

Le pouvoir adjudicateur prévoit, en option, une formation de 3 jours au profit d'un groupe de collaborateurs. Ce groupe comprend au minimum 5 et au maximum 15 collaborateurs. Si l'option est levée, la formation comprendra 2 jours de théorie consacrés au principe de la mesure, aux explications sur l'appareil, au mode opératoire permettant d'effectuer la mesure et d'interpréter le résultat de celle-ci, y compris les valeurs seuils, ainsi qu'aux principes et au mode opératoire du test de fiabilité, et un jour de pratique au cours duquel les appareils sont mis en œuvre et où les collaborateurs apprennent activement à appliquer le processus du test de fiabilité.

Le soumissionnaire doit être en mesure de dispenser cette formation tant en français qu'en néerlandais.

Le fournisseur prévoit comme matériel d'étude une présentation PowerPoint (en néerlandais pour les potentielles sessions néerlandophones et en français pour la potentielle session francophone). Cette présentation comporte au moins l'explication du principe de mesure, les explications sur l'appareil, le mode opératoire permettant d'effectuer la mesure et d'interpréter les résultats de celle-ci, y compris les valeurs seuils, ainsi que les principes et le mode opératoire du test de fiabilité. Elle est fournie dans un format éditable du type ppt. Le document peut être utilisé pour la formation/à d'autres usages au sein du pouvoir adjudicateur.

Le fournisseur prévoit également la carte de démarrage rapide (format A4, en néerlandais et en français), tant pour le travail avec les coffres des appareils de mesure que pour le test de fiabilité de l'appareil PID. Cette carte est fournie dans un format éditable du type doc ou ppt. Le document peut être utilisé et adapté pour la formation/à d'autres usages au sein du pouvoir adjudicateur.

E.7.2. Documentation.

Le fournisseur prévoit, par coffre, la documentation composée de :

- un mode d'emploi (néerlandais et français) ;
- un mode d'emploi pour l'inspection et la maintenance (néerlandais et français) ;
- une carte de démarrage rapide pour l'appareil PID et les appareils capteurs (néerlandais et français) ;
- une carte de démarrage rapide pour le test de fiabilité de l'appareil PID (néerlandais et français).

**Vu et approuvé,
Le Président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. Formulaire de questions-réponses

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – bte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2017/114

Procédure ouverte pour l'achat, la livraison et la mise en service d'appareils de mesure du gaz pour l'Administration générale des Douanes et Accises.

La firme :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les firmes étrangères : dont le numéro de TVA est :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**²

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant en qualité de **soumissionnaire ou de fondé de pouvoir, signe ci-dessous et s'engage conformément aux conditions et aux dispositions du cahier spécial des charges cité à exécuter les**

² Biffer la mention inutile.

fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, aux montants mentionnés dans l'inventaire ci-joint.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à collecter toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

Cette soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de cette entreprise ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives aux secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les sommes dues par virement ou versement sur

le **compte n°**

IBAN

BIC

Il est fait choix de la langue pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

<input type="text"/>	(rue)
<input type="text"/>	(code postal et commune)
<input type="text"/>	(numéro de téléphone)
<input type="text"/>	(adresse courriel)

Fait :

le 2017.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs :

<input type="text"/>	(nom)
<input type="text"/>	(fonction)
<input type="text"/>	(signature)

³ Biffer la mention inutile.

ANNEXE 2 : Inventaire des prix

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° : S&L/DA/2017/114

Procédure ouverte pour l'achat, la livraison et la mise en service d'appareils de mesure du gaz pour l'Administration générale des Douanes et Accises.

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.
Il doit en outre être daté et signé.

Prix unitaire par coffre (comprenant un appareil PID et deux appareils capteurs) (Pcof)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/coffre
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/coffre
TVA incluse	----- (lettres)	-----,-----	€/coffre

Prix unitaire par jeu de 10 tubes de mesure de bromure de méthyle (Pmet)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/jeu de 10 tubes de mesure
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/jeu de 10 tubes de mesure
TVA incluse	----- (lettres)	-----,-----	€/jeu de 10 tubes de mesure

Prix unitaire par jeu de 10 tubes de mesure de trichloroéthane (Ptri)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/jeu de 10 tubes de mesure
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/jeu de 10 tubes de mesure
TVA incluse	----- (lettres)	-----,-----	€/jeu de 10 tubes de mesure

Prix unitaire par jeu de 10 tubes de mesure de benzène (Pben)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/jeu de 10 tubes de mesure
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/jeu de 10 tubes de mesure

TVA include	----- (lettres)	-----,----- €/jeu de 10 tubes de mesure
----------------	--------------------	--

Prix unitaire de la maintenance annuelle d'1 coffre comprenant 1 appareil PID et 2 appareils capteurs (Pmaint)		
Hors TVA	----- (lettres)	-----,----- - €/année de maintenance/coffre
TVA	----- (lettres)	-----,----- - €/année de maintenance/coffre
TVA include	----- (lettres)	-----,----- - €/année de maintenance/coffre

Prix unitaire par session de formation de trois jours (Pform) - OPTION		
Hors TVA	----- (lettres)	-----,----- €/session
TVA	----- (lettres)	-----,----- €/session
TVA include	----- (lettres)	-----,----- €/session

Prix global d'1 jeu de documentation en français et en néerlandais (Pdoc)		
Hors TVA	----- (lettres)	-----,----- €
TVA	----- (lettres)	-----,----- €
TVA include	----- (lettres)	-----,----- €

Prix unitaire d'1 capteur CO2 supplémentaire pour 1 appareil (Pco)		
Hors TVA	----- (lettres)	-----,----- €/capteur
TVA	----- (lettres)	-----,----- €/capteur
TVA include	----- (lettres)	-----,----- €/capteur

Prix unitaire d'1 capteur NH3 supplémentaire pour 1 appareil (Pnh)		
Hors TVA	----- (lettres)	-----,----- €/capteur

TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA include	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
Prix unitaire d'1 capteur HCN supplémentaire pour 1 appareil (Phcn)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA include	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur

Prix unitaire d'1 capteur PH3 supplémentaire pour 1 appareil (Pph)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA include	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur

Prix unitaire d'1 capteur ETO-B supplémentaire pour 1 appareil (Peto)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA include	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur

Prix unitaire d'1 capteur formaldéhyde (HCHO) supplémentaire pour 1 appareil (Phcho)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA include	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur

Prix unitaire d'1 capteur O2 supplémentaire pour 1 appareil (Poo)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur

TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA include	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur

Prix unitaire d'1 capteur LEL supplémentaire pour 1 appareil (Plel)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA include	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur

Prix unitaire d'1 capteur CO supplémentaire pour 1 appareil (Pco)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA include	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur

Prix unitaire d'1 capteur H2S supplémentaire pour 1 appareil (Phs)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA include	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur

Prix unitaire d'1 capteur PID supplémentaire pour 1 appareil (Ppid)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur
TVA include	----- (lettres)	-----,-----	€/capteur

Prix unitaire d'1 lampe modulaire 10,6 eV supplémentaire pour 1 appareil (Plamp)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/lampe

TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/lampe
TVA incluse	----- (lettres)	-----,-----	€/lampe
Prix unitaire d'1 bouteille de gaz de 34 litres d'isobutylène 100 ppm (Pib34) pour le test de fiabilité PID (VOC)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/bouteille
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/bouteille
TVA incluse	----- (lettres)	-----,-----	€/bouteille

Prix unitaire d'1 bouteille de gaz de 58 litres d'isobutylène 100 ppm (Pib58) pour le test de fiabilité PID (VOC)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/bouteille
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/bouteille
TVA incluse	----- (lettres)	-----,-----	€/bouteille

Prix unitaire d'1 bouteille de gaz de 103/106 litres d'isobutylène 100 ppm (Pib103) pour le test de fiabilité PID (VOC)			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/bouteille
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/bouteille
TVA incluse	----- (lettres)	-----,-----	€/bouteille

Prix unitaire d'1 demand flow regulator (Pdfr) pour la fermeture d'une bouteille de gaz			
Hors TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/bouteille
TVA	----- (lettres)	-----,-----	€/bouteille
TVA incluse	----- (lettres)	-----,-----	€/bouteille

Prx unitaire d'1 tuyau isoversenic d'1 mètre (Ptu) pour l'alimentation de l'appareil PID en gaz provenant de la bouteille de gaz		
Hors TVA	----- (lettres)	-----,----- €/bouteille
TVA	----- (lettres)	-----,----- €/bouteille
TVA incluse	----- (lettres)	-----,----- €/bouteille

Prix unitaire d'1 pompe manuelle (Ppomp) à utiliser en combinaison avec les tubes de mesure		
Hors TVA	----- (lettres)	-----,----- €/bouteille
TVA	----- (lettres)	-----,----- €/bouteille
TVA incluse	----- (lettres)	-----,----- €/bouteille

IMPORTANT
 La proposition des prix mentionnés dans l'offre doit, sous peine de nullité, être ventilée selon les tableaux ci-dessus. Il ne sera tenu aucun compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergence entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, les prix de l'inventaire annexé au présent cahier spécial des charges seront seuls pris en compte.

Fait : À Le 201.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs :

(nom)
 (fonction)
 (signature)

APPROUVÉ,
 (à compléter par le pouvoir adjudicateur)

ANNEXE 3 : Formulaire de questions-réponses

Remarque : Si la question ne peut être associée à un paragraphe, mentionnez "général" dans la première colonne.

<i>Paragraphe</i>	<i>N° page</i>	<i>de</i>	<i>Langue</i>	<i>Question</i>	<i>Réponses</i>